

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1935)

Rubrik: Septembre 1935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 sept.
1935

Arrêté

concernant

l'entrée en vigueur des dispositions sur le timbre statuées dans la loi du 30 juin 1935 sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 28 de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat,

arrête :

1° Les nouveaux droits de timbre fixés en l'art. 25, lettres *a* et *b*, de la loi du 30 juin 1935, seront appliqués dès le 1^{er} octobre 1935. A partir de cette date, tous les documents, pièces, etc., passibles du timbre seront timbrés selon les nouveaux droits, sauf exceptions prévues ci-après.

Timbre des récépissés.

2° Sur les titres de créance ainsi que sur les feuilles de quittances, commencées et timbrées, du format minimum (in octavo), des quittances pour paiements du même genre peuvent être portées ultérieurement sans timbrage supplémentaire.

Timbre proportionnel.

3° Si les sommes, soumises au timbre proportionnel, figurant sur des pièces déjà timbrées sont élevées postérieurement au 30 septembre 1935, le timbre n'est dû suivant les nouveaux droits que pour le montant de l'augmentation.

Timbre de dimension.

4° Les compléments apportés à des pièces déjà timbrées ne sont pas soumis à taxe lorsqu'ils sont couchés seulement sur la feuille déjà utilisée.

5° Les cédules hypothécaires inscrites au Journal du secrétariat de préfecture après le 30 septembre 1935 seront timbrées en application des nouveaux droits. Les anciennes formules non utilisées seront timbrées supplémentamment par l'apposition d'estampilles.

3 sept.
1935

Timbre des affiches.

6° Les placards dont l'affichage aura eu lieu jusqu'au 30 septembre 1935, ne doivent pas être timbrés supplémentamment. En revanche, tous ceux qui seront affichés dès le 1^{er} octobre 1935, seront soumis aux nouvelles taxes.

Timbre des jeux de cartes.

7° Passé le 30 septembre 1935, il ne pourra plus être vendu que des jeux de cartes timbrés à fr. 1.—. Les jeux achetés antérieurement, timbrés à 50 cts., peuvent être employés dans les auberges jusqu'au 30 novembre 1935 encore. Après cette date, l'emploi n'en est permis que moyennant timbrage supplémentaire (50 cts.) par l'Intendance du timbre, à l'effet de quoi l'on enverra à cette dernière, pour chaque jeu, l'as de cœur, avec le montant voulu (en timbres-poste).

Papier et formules timbrés.

8° Le papier timbré non utilisé à la date du 1^{er} octobre 1935 peut être timbré supplémentamment au moyen d'estampilles fiscales.

9° Les formules d'actes d'origine seront timbrées supplémentamment par l'apposition d'estampilles. Celles d'état civil (actes de naissance, de décès, de mariage, de famille) devront être échangées en septembre et octobre 1935 contre de nouvelles formules auprès des secrétariats de préfecture ou de l'Intendance cantonale du timbre.

Berne, le 3 septembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

4 sept.
1935

Décret

concernant

**l'octroi, aux communes fortement obérées, d'une aide imputée
sur la contribution cantonale de crise.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 24, paragr. 7, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat,

décète :

Article premier. La part au produit de la contribution cantonale de crise qui est allouée à la Caisse bernoise de crédit en vue de soutenir les communes fortement obérées, est administrée pour soi, sous la désignation de « Fonds de secours aux communes ».

Le compte de ce fonds sera arrêté chaque année au 31 décembre et présenté au Conseil-exécutif avec celui de la Caisse bernoise de crédit, pour être approuvé par le Grand Conseil.

Art. 2. Le Conseil-exécutif fixe en conformité des dispositions légales l'époque du versement de la susdite part à la Caisse de crédit.

Art. 3. Les deniers dont il s'agit serviront à faciliter le service des intérêts ou de l'amortissement de communes fortement obérées; ils sont alloués à fonds perdu.

Art. 4. Les communes qui entendent être soutenues, doivent faire une demande écrite à la Direction de la Caisse de crédit, en y joignant toute la documentation utile pour l'appréciation de leur situation financière.

L'appui sollicité ne peut être accordé que si la gêne de la commune est établie et si les possibilités d'améliorer ses recettes ou de réduire ses dépenses sont entièrement épuisées.

4 sept.
1935

La Direction de la Caisse de crédit statue souverainement sur l'octroi et l'affectation d'une aide.

Art. 5. L'emploi du solde du « Fonds de secours aux communes » qui existerait lors de la dissolution de la Caisse bernoise de crédit, sera fixé par décision du Grand Conseil.

Art. 6. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 4 septembre 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

K. Ilg.

Le remplaçant du chancelier,

Küpfer.

4 sept.
1935

Décret

fixant

la circonscription des paroisses de Thurnen et Riggisberg.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La *paroisse de Thurnen* comprend les communes municipales de Kaufdorf, Rümligen, Kirchenthurnen, Mühlethurnen, Lohnstorf et Burgstein.

Art. 2. La *paroisse de Riggisberg* est nouvellement constituée et embrasse les communes municipales de Riggisberg et Rüti.

Art. 3. La nouvelle paroisse de Riggisberg s'organisera conformément à la loi. Le règlement y relatif sera soumis au Conseil-exécutif pour sanction.

Le règlement de la paroisse de Thurnen sera révisé selon la circonscription fixée en l'art. 1^{er} ci-dessus. Il devra également être sanctionné par le Conseil-exécutif.

Art. 4. L'indemnité annuelle de logement que l'Etat était tenu jusqu'ici de payer au pasteur de Riggisberg, est supprimée. En compensation et à titre de contribution aux frais de construction d'une cure, il sera versé à la paroisse de Riggisberg une indemnité de rachat de fr. 45,000, payable par termes de fr. 15,000

en 1935, 1936 et 1937. La nouvelle cure devra pouvoir être occupée au plus tard en octobre 1937.

4 sept.
1935

La convention à passer entre la Direction des cultes et ladite paroisse ainsi que les plans de la cure à édifier seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 5. L'acte de partage des biens curiaux à conclure entre les paroisses de Thurnen et Riggisberg sera soumis au Conseil-exécutif pour sanction.

Art. 6. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1935. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Le décret du 23 avril 1878 concernant la disjonction de « Hinter-Rüti » de la paroisse de Rueggisberg et son incorporation à celle de Thurnen, est abrogé.

Berne, le 4 septembre 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

K. Ilg.

Le remplaçant du chancelier,

Küpfer.

4 sept.
1935

Décret

portant

création et circonscription de la paroisse de Buchen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les communes municipales désignées en l'art. 2 ci-après, sont séparées des paroisses de Steffisbourg, Schwarzenegg et Hilterfingen, dont elles faisaient partie jusqu'ici, et constituées en une nouvelle paroisse de *Buchen*.

Art. 2. Cette paroisse de Buchen comprend les communes municipales de Homberg, Teuffenthal et Horrenbach-Buchen, sans le territoire d'Inner-Horrenbach, situé à l'Est du Hutgraben, lequel continue de faire partie de la paroisse de Schwarzenegg.

Art. 3. La nouvelle paroisse s'organisera conformément à la loi. Le règlement y relatif sera soumis au Conseil-exécutif pour sanction.

Art. 4. Les règlements des paroisses de Steffisbourg, Schwarzenegg et Hilterfingen seront révisés selon les art. 1^{er} et 2 ci-dessus. Ils devront également être sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Art. 5. A teneur de la convention intervenue entre les paroisses et communes intéressées relativement au partage des biens

curiaux, la propriété de l'église et du cimetière de Buchen passe à la paroisse de Buchen sans indemnité particulière.

4 sept.
1935

Art. 6. Il est créé pour la nouvelle paroisse une place de pasteur, l'Etat assumant à l'égard de son titulaire les prestations suivantes : le traitement, ainsi qu'une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 7. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 4 septembre 1935.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

K. Ilg.

Le remplaçant du chancelier,

Küpfer.

8 sept.
1935

LOI

sur

la formation professionnelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 26 juin 1930 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Champ d'application.

Professions
soumises
à la loi.

Article premier. La présente loi règle l'exécution de la loi fédérale du 26 juin 1930 concernant la formation professionnelle (L. f.). Elle régit selon l'article premier, paragraphe 1, de cette loi la formation requise pour l'exercice des professions rentrant dans l'artisanat, l'industrie, les transports, le commerce et les branches similaires de l'économie, y compris les études d'avocat ou de notaire et les bureaux d'administration.

Cas douteux.

En cas de doute quant à l'assujettissement à la loi fédérale, la Direction de l'intérieur décide, sous réserve de recours au Conseil-exécutif et de pourvoi administratif au Conseil fédéral (art. 1^{er}, paragr. 2, L. f.).

II. Apprentissage.

Age minimum,
visite
médicale,
examen
d'aptitude.

Art. 2. Si pour une profession des intérêts d'ordre public, hygiénique ou professionnel l'exigent, le Conseil-exécutif, après avoir entendu les associations professionnelles entrant en considération, prescrira par ordonnance un âge minimum, une visite médicale ou un examen d'aptitude pour l'entrée en apprentissage.

Art. 3. Pour les professions comportant des examens de maîtrise ou d'autres examens professionnels supérieurs, le Conseil-exécutif, à la requête des associations professionnelles intéressées et à défaut de dispositions fédérales, peut subordonner par voie d'ordonnance le droit d'avoir des apprentis à la condition que le chef d'établissement ou son représentant chargé de la formation des apprentis ait subi lesdits examens (art. 3 L. f.).

Cette ordonnance statuera les dispositions transitoires nécessaires.

Art. 4. Quand un établissement ne présente pas toute garantie au point de vue de la formation professionnelle, la Direction de l'intérieur, après avoir entendu la commission d'apprentissage compétente, lui retire temporairement ou définitivement le droit d'avoir des apprentis (art. 3, paragr. 2, L. f.).

La décision de la Direction de l'intérieur peut être attaquée devant le Conseil-exécutif en conformité de la loi sur la justice administrative.

Art. 5. Quant au nombre maximum d'apprentis qu'un établissement est en droit de former simultanément, les prescriptions fédérales font règle.

Il est loisible à la Direction de l'intérieur d'accorder des dérogations dans des cas particuliers (art. 5 L. f.).

Art. 6. En remettant le contrat d'apprentissage ou l'avis prescrit à la commission d'apprentissage compétente (art. 7 et 8 L. f.), le chef d'établissement paie une finance d'inscription dont il peut réclamer au maximum la moitié à l'autre partie contractante. Le chef d'entreprise ne paie cette finance qu'à raison de la moitié, l'apprenti étant affranchi de toute contribution, quand l'apprenti ou les membres de sa famille auxquels son entretien incombe sont assistés au moyen des deniers publics, ou lorsque l'Etat, la commune, une association d'utilité publique ou une fondation contribuent équitablement aux frais d'apprentissage.

Le Conseil-exécutif fixera le montant et la perception de la finance d'inscription de concert avec les associations professionnelles intéressées.

8 sept.
1935
Maîtrise
comme condi-
tion de la
formation
d'apprentis.

Retrait du
droit d'avoir
des apprentis.

Nombre des
apprentis.

Emolument
d'inscription.

8 sept.
1935

Le dit émolument est versé dans le Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle. Une ordonnance du Conseil-exécutif, rendue après consultation des associations professionnelles, réglera l'emploi de ces finances ainsi que des intérêts du fonds.

Durée
du travail.

Art. 7. La durée du travail des apprentis ne doit pas excéder celle des ouvriers et employés de l'établissement, ou, si ce dernier n'en occupe point, la durée du travail usuelle dans la localité (art. 14, paragr. 2, L. f.).

Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu l'association professionnelle intéressée, édicter par ordonnance, en conformité de la législation, des dispositions plus détaillées concernant la durée du travail et les vacances dans un métier déterminé.

Commissions
d'apprentis-
sage.
1^o Arrondisse-
ments et
composition.

Art. 8. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de commissions d'apprentissage et, après avoir demandé des propositions aux associations professionnelles, il nomme pour chacun une commission. Pour les grands arrondissements, il peut être institué plusieurs commissions, selon les groupes professionnels de la région.

La période de fonctions des commissions est de 4 ans.

Chaque commission se compose de 5 à 15 membres, choisis paritairement parmi les employeurs et employés qualifiés des divers groupes professionnels. La commission invitera à ses séances, avec voix consultative, également des représentants du service d'orientation professionnelle et de l'enseignement professionnel de son arrondissement. Elle se constitue elle-même. Les indemnités auxquelles ses membres ont droit sont fixées par le Conseil-exécutif.

2^o Tâches.

Art. 9. La commission d'apprentissage a en particulier les tâches suivantes :

- a) elle tient une liste des apprentis de l'arrondissement, de concert avec les communes, écoles professionnelles, commissions d'examen et associations professionnelles;

8 sept.
1935

- b) elle examine si les conditions exigées pour l'admission et la formation d'un apprenti sont remplies tant en ce qui concerne l'établissement que relativement à l'apprenti. Elle propose à la Direction de l'intérieur une dérogation au nombre ordinaire des apprentis (art. 5) ou le retrait du droit d'en former (art. 4);
- c) elle examine les contrats d'apprentissage et, au besoin, les fait compléter ou rectifier;
- d) elle s'assure d'une manière convenable, en envoyant des experts sur les lieux, si l'instruction est donnée à l'apprenti d'une manière judicieuse et conforme aux exigences de la profession, si l'apprenti fait preuve des aptitudes requises et si les résultats obtenus répondent à l'attente. La commission peut s'abstenir de cette inspection lorsque les examens de fin d'apprentissage démontrent que l'établissement offre toute garantie pour l'instruction de ses apprentis, ou quand une association professionnelle institue des examens intermédiaires. Le secret des affaires doit être strictement respecté. La commission pourvoit également à la surveillance nécessaire des apprentis au point de vue des conditions d'hygiène et de moralité (art. 17 et 18 L. f.);
- e) elle tranche toutes les contestations découlant du contrat d'apprentissage, à défaut d'arbitres particuliers prévus dans le contrat. Quant à la procédure, aux voies de recours et aux frais, fait règle le décret du 11 mars 1924 sur les conseils de prud'hommes;

elle veille à l'inscription régulière des apprentis pour les examens de fin d'apprentissage et examine les cas dans lesquels les apprentis ont échoué ou fait un mauvais examen.

Il est loisible à la commission d'apprentissage de convoquer des experts à ses délibérations. Elle s'acquitte de sa tâche en collaboration étroite avec les organes du service d'orientation professionnelle, écoles professionnelles et commissions d'examen.

Art. 10. Le chef d'établissement ou l'apprenti dûment autorisé par son représentant légal peuvent, pour de justes motifs, ré-

Résiliation
de l'apprentis-
sage pour de
justes motifs.

8 sept.
1935

silier l'apprentissage soit immédiatement, soit dans les quatre semaines, par écrit et après avoir informé la commission d'apprentissage, laquelle peut ordonner une tentative de conciliation.

La résiliation peut aussi être prononcée par la Direction de l'intérieur, sur la proposition de la commission d'apprentissage et entendu les parties contractantes, lorsque le résultat de l'apprentissage paraît compromis en raison de circonstances concluantes (art. 21 L. f.).

Si l'apprentissage est résilié sans faute grave de l'apprenti, la commission d'apprentissage procure autant que possible, de concert avec le service d'orientation professionnelle, un autre lieu d'apprentissage à l'intéressé.

III. Formation professionnelle sans apprentissage régulier.

Admission
exceptionnelle
à l'examen de
fin d'appren-
tissage.

Art. 11. Quiconque a été formé aux travaux de l'une des professions soumises aux dispositions légales, pendant un temps au moins double de celui qui est imposé ou consacré habituellement à l'apprentissage de cette profession, et a suivi l'enseignement professionnel ou justifie d'avoir acquis de quelque autre manière les connaissances nécessaires pour exercer la profession, doit être admis par décision de la Direction de l'intérieur, si les circonstances le motivent, à subir l'examen de fin d'apprentissage au même titre que les apprentis. Il s'agira particulièrement de bons ouvriers qui n'ont pas pu faire un apprentissage pendant leur minorité (art. 25 L. f.).

IV. Cours de préapprentissage.

Organisation
de cours de
préappren-
tissage.
Exemptions.

Art. 12. Des cours de préapprentissage peuvent être institués pour servir d'introduction à certaines professions ou certains groupes de professions, en tant que cela présente une importance essentielle pour la formation professionnelle et que les frais d'organisation et de fréquentation ne seront pas trop considérables.

Si, en raison de circonstances particulières, la fréquentation d'un cours de préapprentissage présente de notables difficultés,

ou si le cours paraît superflu, la Direction de l'intérieur peut, dans des cas déterminés, affranchir les intéressés d'un cours déclaré obligatoire par l'autorité fédérale (art. 26 L. f.).

8 sept.
1935

V. Enseignement professionnel.

A. Fréquentation obligatoire.

Art. 13. Tout apprenti est tenu de suivre durant son apprentissage (y compris le temps d'essai) en règle générale l'école professionnelle la plus proche de son domicile, conformément au plan d'enseignement établi pour sa profession. Si le lieu de l'apprentissage ou celui du domicile sont situés hors du canton de Berne, c'est l'enseignement professionnel le plus proche de l'endroit de l'apprentissage qui sera suivi. Toutes conventions intercantionales sont réservées.

Obligation de
suivre l'en-
seignement
professionnel.

Sur la proposition des associations professionnelles intéressées, la Direction de l'intérieur, d'entente avec les communes en cause, peut déclarer obligatoires des cours spéciaux, à la place de l'école professionnelle ordinaire, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, pourvu que ces cours assurent un enseignement sensiblement meilleur et que le surcroît de frais à supporter pour les organiser et les suivre ne soit pas excessif. Dans les mêmes conditions, les apprentis peuvent être astreints, soit pour l'ensemble de l'enseignement, soit pour certaines branches, à suivre la classe spécialisée d'une école professionnelle du dehors.

L'enseignement obligatoire des écoles professionnelles est gratuit pour les apprentis. Les finances réglementaires pour cours et matériel demeurent cependant réservées.

Art. 14. Sur requête motivée, la Direction de l'intérieur dispense de l'enseignement professionnel obligatoire (art. 29 L. f.) :

Dispenses.

- a) quiconque suit les cours d'une école équivalente ou supérieure au sens des dispositions fédérales;
- b) quiconque justifie de connaissances professionnelles équivalentes ou supérieures;

8 sept.
1935

- c) quiconque se trouve trop éloigné du lieu où se donne l'enseignement pour pouvoir être astreint à le suivre, à moins que des mesures spéciales ne lui en facilitent l'accès, l'apprenti ne devant en règle générale pas avoir plus d'une heure de trajet à faire, tant à l'aller qu'au retour, pour fréquenter l'enseignement;
- d) quiconque ne peut suivre l'enseignement en raison d'infirmité intellectuelle ou physique.

Absences.

Art. 15. Le Conseil-exécutif, après avoir entendu les associations et écoles professionnelles, réglera par voie d'ordonnance la question des absences dans l'enseignement professionnel.

B. Organisation de l'enseignement.

Création
d'écoles et
classes pro-
fessionnelles.

Art. 16. La Direction de l'intérieur fait le nécessaire pour que les apprentis des établissements bernois puissent suivre l'enseignement obligatoire, en créant des écoles et classes professionnelles ou en facilitant la fréquentation d'écoles et cours du dehors.

Les communes sont tenues de créer et d'entretenir les écoles et classes professionnelles nécessaires pour les apprentis domiciliés sur leur territoire, soit seules, soit de concert avec d'autres communes ou des associations professionnelles.

Une école professionnelle ne sera créée ou supprimée que pour des motifs impérieux.

Tâches des
écoles pro-
fessionnelles.

Art. 17. Les écoles professionnelles proprement dites ont pour objet de préparer les apprentis à l'exercice de leur profession ou de leur faire accomplir l'apprentissage, au moyen de cours théoriques et pratiques.

Les écoles complémentaires professionnelles d'arts et métiers et commerciales, ainsi que les classes professionnelles spécialisées, ont pour tâche de faire acquérir aux apprentis, en complément de leur apprentissage, les connaissances et capacités qu'exige l'exercice de la profession.

Arrondisse-
ments
scolaires.

Art. 18. Les arrondissements scolaires sont circonscrits par la Direction de l'intérieur, d'entente avec les associations profes-

sionnelles et communes intéressées. A cet égard feront règle en première ligne une organisation rationnelle de l'enseignement et la création de classes professionnelles sans notable surcroît de frais d'aménagement et de fréquentation.

8 sept.
1935

Art. 19. La commune du lieu de l'école fournit gratuitement les locaux et installations nécessaires pour l'enseignement professionnel, y compris le chauffage, l'éclairage et le nettoyage. Il est loisible au Conseil-exécutif de prescrire un minimum pour ces prestations.

Prestations
communales.

Art. 20. Pour les apprentis domiciliés sur son territoire, la commune paie une contribution proportionnée aux frais de l'enseignement professionnel suivi dans le canton. Est réputée domicile, au sens de la loi, la commune dans laquelle l'apprenti passe la nuit durant la semaine.

Subsides
communaux.

Quand les exigences des art. 18 et 19 ci-dessus imposent des charges excessives à la commune où se trouve l'école, la répartition des frais fera l'objet d'un arrangement particulier entre les milieux intéressés.

En cas de contestation, la Direction de l'intérieur statue, sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'édicter des prescriptions concernant le calcul des contributions communales.

Art. 21. L'organisation de chaque école ou classe professionnelle, la désignation de la commission de surveillance, la nomination, les conditions d'engagement, la rétribution et la suppléance du corps enseignant, ainsi que les finances de cours et pour matériel, font l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Règlement
des écoles et
classes profes-
sionnelles.

Art. 22. Toute école professionnelle ou classe professionnelle indépendante sera pourvue d'une commission de surveillance, de 5 à 11 membres.

Commission
de
surveillance.

Deux à cinq membres sont désignés par le Conseil-exécutif pour représenter l'Etat, et les autres membres sont élus en conformité du règlement.

8 sept.
1935

Les employeurs et les employés, ainsi que la commune du lieu de l'école, seront représentés équitablement dans la commission.

La durée des fonctions est de 4 ans.

Une délégation du corps enseignant de l'établissement assiste aux séances, avec voix consultative, sur invitation de la commission.

La commission exerce ses fonctions en collaboration étroite avec les commissions d'apprentissage et d'examen ainsi qu'avec les associations professionnelles.

Commissions
spéciales.

Art. 23. Des commissions spéciales, sur la proposition des associations professionnelles intéressées, seront instituées pour les écoles professionnelles d'une certaine importance. Elles conseillent la commission de surveillance quant à l'organisation de l'enseignement, à l'acquisition du matériel et à la nomination des maîtres.

Corps
enseignant.

Art. 24. L'autorité prévue dans le règlement (art. 21 ci-dessus) nomme les maîtres nécessaires. La création et la suppression des postes de maîtres à fonction principale, de même que la nomination des maîtres de cette catégorie, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

L'enseignement professionnel proprement dit sera confié à des personnes dûment formées dans la branche. S'il n'y en a pas dans la localité, on fera appel à des maîtres du dehors. Les associations professionnelles ont la faculté de présenter des propositions.

La Direction de l'intérieur peut astreindre le personnel enseignant des écoles complémentaires professionnelles et des écoles professionnelles proprement dites à suivre des cours d'instruction et de perfectionnement.

Ecoles profes-
sionnelles à
but lucratif.

Art. 25. Le Grand Conseil a la faculté d'édicter des dispositions relativement aux écoles professionnelles qui sont exploitées dans un but lucratif.

C. Plans d'enseignement.

8 sept.
1935

But de l'en-
seignement.

Art. 26. L'enseignement doit être approprié aux diverses professions. Il tendra à approfondir et étendre les connaissances professionnelles et générales, à éveiller le goût de l'activité personnelle ainsi qu'à faire saisir aux apprentis les connexités existant entre le travail individuel, l'économie générale et l'Etat.

On cherchera aussi, dans l'enseignement, à influencer sur la valeur morale et le sentiment de responsabilité de l'élève envers la collectivité et l'Etat.

Art. 27. Les plans d'enseignement de chaque école professionnelle seront adaptés aux diverses professions et établis d'entente avec les associations professionnelles intéressées et le corps enseignant, sur la base des programmes minima et normaux arrêtés par l'autorité fédérale. Ils sont soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur (art. 33 L. f.).

Plans d'en-
seignement.

Pour les établissements qui n'ont point de plan d'études, ladite Direction peut établir des programmes normaux, après avoir entendu les associations professionnelles et le corps enseignant.

D. Cours spéciaux pour gens ayant accompli un apprentissage régulier.

Art. 28. Les cours spéciaux pour gens ayant accompli un apprentissage régulier sont destinés à faire acquérir les connaissances et capacités nécessaires pour exercer avec succès la profession en cause, passer l'examen de maîtrise ou une autre épreuve professionnelle supérieure.

Objet.

Art. 29. Il est loisible à la Direction de l'intérieur d'organiser des cours de cette espèce, soit à elle seule, soit de concert avec des écoles ou associations professionnelles.

Organisation.

Les écoles professionnelles donnent aussi de tels cours spéciaux, suivant propositions des associations professionnelles.

Art. 30. Les dispositions régissant l'enseignement professionnel sont également applicables, par analogie, aux cours spéciaux pour gens ayant fait un apprentissage.

Dispositions
complémentaires.

8 sept.
1935

Organisation.
Commissions
d'arrondisse-
ment.

VI. Examens de fin d'apprentissage.

Art. 31. Les examens de fin d'apprentissage sont organisés par des commissions d'arrondissement sous le contrôle de la Direction de l'intérieur, pour autant qu'il n'y a pas d'épreuves fédérales organisées par des groupements professionnels et sous réserve des dispositions relatives aux examens cantonaux d'associations (art. 35 L. f.).

Le Conseil-exécutif fixe les arrondissements d'examen et désigne pour chacun une commission de 5 à 15 membres, sur présentation des associations professionnelles et en ayant équitablement égard aux employeurs et employés ainsi qu'aux professions intéressées.

La durée des fonctions des commissions est de 4 ans.

Chaque commission se constitue elle-même.

Un règlement du Conseil-exécutif détermine les indemnités dues aux commissions d'examen et aux experts.

Le Conseil-exécutif est compétent pour confier l'organisation des examens à une association professionnelle.

Tâches des
commissions.

Art. 32. La commission d'examen est chargée :

- a) de faire les publications relatives aux examens;
- b) de mettre à disposition les locaux nécessaires pour les épreuves;
- c) d'établir la liste de celles-ci ainsi que le budget;
- d) de désigner les experts spéciaux suivant propositions des associations professionnelles. Dans le choix de ces examinateurs, on aura équitablement égard aux employeurs et employés connaissant bien leur branche, mais en première ligne à des gens ayant suivi un cours d'experts reconnu. Comme experts pour l'examen en connaissances générales de la profession, on désignera de préférence des maîtres aux écoles professionnelles;
- e) de diriger les examens;

f) de délivrer les certificats de capacité;

8 sept.
1935

g) de présenter les comptes des examens et de faire rapport sur ces derniers.

Art. 33. Les communes où se font les examens sont tenues de mettre gratuitement à disposition les locaux et installations nécessaires de leurs établissements scolaires, y compris le chauffage, l'éclairage et le nettoyage.

Locaux
d'examen.

Art. 34. Les examens ont lieu pour chaque arrondissement au printemps, en un endroit central. Il en sera organisé aussi en automne, s'il y a suffisamment de candidats.

Lieu et
époque des
épreuves.

Art. 35. Les examens sont gratuits pour les apprentis. Ceux qui viennent du dehors ont droit à l'entretien et au remboursement de leurs frais de route. Le lieu de l'apprentissage fait règle à ce sujet.

Gratuité.

Art. 36. Les programmes et plans d'enseignement font règle quant au minimum de connaissances à exiger des candidats.

Exigences
minimum.

A défaut de dispositions fédérales, ce minimum est fixé par la Direction de l'intérieur, qui entendra les associations et écoles professionnelles en cause.

Art. 37. Toutes réclamations visant le mode de procéder aux examens doivent être présentées dans les 10 jours de la notification du résultat des épreuves, à la Direction de l'intérieur, laquelle prend les mesures nécessaires.

Réclamations.

Art. 38. A elle seule ou de concert avec les associations professionnelles, la Direction de l'intérieur peut organiser des cours à l'intention des experts fonctionnant dans les examens d'apprentis. Ces cours peuvent être déclarés obligatoires.

Cours d'ex-
perts.

VII. Examens professionnels supérieurs.

Art. 39. Si une association professionnelle organise des examens de maîtrise ou d'autres examens supérieurs reconnus aux termes des dispositions fédérales, les communes doivent mettre à

Locaux et
installations.

8 sept.
1935

sa disposition les locaux et installations nécessaires, moyennant une juste indemnité. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires à cet égard.

VIII. Subventions de l'Etat.

Orientation
profession-
nelle.

Art. 40. L'Etat subventionne l'orientation professionnelle. Ces subsides peuvent s'élever au tiers des frais totaux qui ne sont pas couverts par des émoluments et d'autres recettes.

Un décret du Grand Conseil règle l'orientation professionnelle, les subventions en sa faveur et les conditions auxquelles ces subsides sont subordonnées.

Formation
profession-
nelle.

Art. 41. L'Etat alloue des subsides :

- a) pour la formation professionnelle d'apprentis sans ressources, exceptionnellement aussi de personnes majeures, qui font un apprentissage conforme à la loi. Ces subsides n'ont pas le caractère d'assistance des indigents; ceux que les communes accordent ne peuvent pas figurer dans leurs comptes de l'assistance publique;
- b) pour le perfectionnement professionnel de personnes ayant fait un apprentissage;
- c) pour la formation et le perfectionnement de maîtres d'écoles et cours professionnels;
- d) pour les cours destinés à former des experts d'examen, ainsi que pour les frais de participation à pareils cours;
- e) pour la participation à des cours de réadaptation;
- f) dans des cas particuliers, pour les frais d'autres objets servant à la formation professionnelle, tels que matériel d'enseignement, publications professionnelles, travaux scientifiques, primes allouées à des établissements pour formation particulièrement bonne d'apprentis, ainsi que primes pour excellents résultats d'examen.

Aux citoyens bernois sont assimilés les ressortissants d'autres cantons usant de réciprocité. Les prestations de l'Etat peuvent

être subordonnées à la condition que la Confédération, des communes, écoles, associations, fondations, particuliers, etc., allouent eux aussi une subvention équitable. Les demandes de subsides sont exemptes du timbre.

8 sept.
1935

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle en détail les conditions d'obtention des subsides.

Art. 42. L'Etat alloue des subventions pour le service d'écoles et classes professionnelles reconnues, y compris les cours de préapprentissage et de réadaptation ainsi que ceux de maîtrise et les autres cours professionnels supérieurs.

Ecoles et classes professionnelles; cours spéciaux.
1° Droit aux subventions.

Des subsides peuvent aussi être accordés dans des cas particuliers, pour la formation professionnelle de personnes affectées d'infirmités intellectuelles ou corporelles, ou difficiles à éduquer.

Art. 43. Le subside de l'Etat s'élève au minimum au 30% et au maximum au 50% des dépenses pour traitements et matériel général d'enseignement, sans toutefois pouvoir être supérieur aux prestations des intéressés (communes, associations, particuliers).

2° Montant des subsides.

Quand une école, une classe ou un cours professionnels ne satisfont pas aux exigences légales, ou s'ils se montrent insuffisants, le subside cantonal sera réduit ou supprimé entièrement au cas où la situation ne s'améliorerait pas en dépit d'une sommation.

Art. 44. L'Etat verse des subsides pour la construction et l'extension de bâtiments affectés à l'enseignement professionnel. Les frais d'acquisition du terrain, de plantations et de mobilier n'entrent cependant pas en considération.

Subventions pour constructions affectées à l'enseignement professionnel.
1° Principe.

Art. 45. Pour le montant des dits subsides de l'Etat en faveur de constructions nouvelles ou complémentaires d'écoles professionnelles, font règle les dispositions applicables aux écoles moyennes.

2° Montant.

Une décision du Grand Conseil pourra, ultérieurement, fixer le chiffre des subsides selon les prescriptions faisant règle pour les écoles primaires.

Art. 46. Les frais des examens organisés par l'Etat sont à sa charge en tant qu'ils ne sont pas couverts par d'autres contributions.

Subsides pour examens.

8 sept.
1935

Si des examens sont confiés à une association professionnelle, l'Etat verse un subside, qui ne dépassera en aucun cas les frais que détermineraient des épreuves officielles.

L'Etat peut contribuer jusqu'à concurrence de la moitié aux frais d'examens intermédiaires, reconnus par lui, qu'organisent des associations professionnelles.

IX. Exécution.

Autorité com-
pétente.

Art. 47. La Direction de l'intérieur pourvoit à l'exécution des dispositions fédérales et cantonales en matière de formation professionnelle, sauf prescriptions contraires de la présente loi.

Sous son contrôle et conformément aux prescriptions légales, l'Office cantonal des apprentissages exerce, en qualité de section de la Direction de l'intérieur, la surveillance des apprentissages, de l'enseignement professionnel ainsi que des examens d'apprentis, et vaque aux affaires administratives qui se rapportent à ces objets. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixe de plus près les tâches et attributions du susdit service.

Commissions.

Art. 48. Pour l'examen de questions importantes, il est rattaché à la Direction de l'intérieur une « Commission de la formation professionnelle ». Ladite Direction pourra, s'il s'agit de questions spéciales, faire appel encore à d'autres commissions et à des experts. La désignation, la durée des fonctions, les attributions et les indemnités de ces organes seront réglées par ordonnance du Conseil-exécutif, entendu les associations professionnelles.

Consultation
des intéressés.

Art. 49. Lorsqu'il s'agit de mesures importantes, les milieux intéressés (associations professionnelles, communes, offices du travail, services d'orientation professionnelle, écoles professionnelles) doivent être entendus préalablement.

Sont réputés associations professionnelles, au sens de la présente loi, les groupements d'employeurs et de salariés (unions professionnelles et fédérations) qui ont pour objet de défendre les intérêts professionnels et de travailler au développement de la formation professionnelle (art. 56 L. f. et art. 74 O. f. I.).

X. Dispositions finales.

8 sept.
1935

Entrée en
vigueur.

Art. 50. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages, les ordonnances y relatives, l'art. 137 de la loi introductive du Code civil suisse du 28 mai 1911, le décret du 10 février 1909 sur les apprentissages dans les études d'avocat et de notaire ainsi que dans les bureaux d'administration, et l'art. 91 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique, en tant qu'il vise les apprentissages. Les dispositions jusqu'ici applicables au nombre maximum d'apprentis que peut avoir une entreprise et aux programmes d'apprentissage, demeureront toutefois en vigueur jusqu'à ce que des dispositions fédérales aient été édictées sur ces objets.

Berne, le 14 mai 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Spycher.

Le chancelier,

Schneider.

8 sept.
1935

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 septembre 1935,

constate :

La loi sur la formation professionnelle a été adoptée par 53,180 voix contre 27,769, soit à une majorité de 25,411 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 septembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

11 sept.
1935

portant

élévation du subside de l'Etat à la Caisse d'assurance des instituteurs.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 32 et 33 de la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Avec l'augmentation des contributions du corps enseignant du 5 % au 7 %, le subside de l'Etat en faveur de la Caisse d'assurance des instituteurs primaires est également relevé.

Ce relèvement a lieu en ce sens que l'Etat garantit à la Caisse, pour 44 ans, le crédit de fr. 250,000 (fr. 249,669 arrondis audit montant) fixé quant à l'exercice 1935 pour l'octroi de pensions de retraite ainsi que de suppléments de pensions et rentes.

Art. 2. Ladite garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) La Caisse d'assurance des instituteurs assume le versement des prestations visées à l'art. 1^{er}, paragr. 2, ci-dessus, qui incombaient jusqu'ici à l'Etat;
- b) les cotisations d'assurance des membres de la Caisse des maîtres primaires seront élevées du 2 % dès le 1^{er} octobre 1935;

11 sept.
1935

- c)* au cas où une réduction, ou une obligation de payer cotisation, serait statuée à l'égard des bénéficiaires de pensions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, les dispositions édictées touchant la mesure et la durée de l'une ou de l'autre feront règle également pour les membres pensionnés des trois sections de la Caisse d'assurance du corps enseignant;
- d)* cette dernière traitera les futurs bénéficiaires de pensions, ou leurs veuves, suivant les principes appliqués jusqu'ici par l'Etat.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1935.

Berne, le 11 septembre 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

K. Ilg.

Le chancelier,

Schneider.

Règlement

12 sept.
1935

de la

Fondation von Jenner-von Wattenwyl

de la Maison de santé de La Waldau.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions de la justice et des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. La Fondation von Jenner-von Wattenwyl a pour objet de secourir les personnes soignées ou ayant été soignées dans la Maison de santé de La Waldau, ainsi que d'améliorer les installations de cet établissement, pour le bien des malades et l'avancement des recherches scientifiques, par des acquisitions et constructions, la location ou l'affermage d'immeubles appropriés, etc., en tant que l'Etat n'est pas tenu de pourvoir au nécessaire.

Art. 2. Le directeur de La Waldau a seul la disposition de la fortune de la fondation, en capital comme en intérêts. Il a le droit, en particulier, d'acquérir, aliéner, prendre ou donner à ferme des immeubles pour le compte de la fondation.

Art. 3. Pour l'accomplissement du but de la fondation il pourra être employé les intérêts de la fortune et, au besoin, aussi le capital.

Art. 4. A moins que le directeur de La Waldau n'en décide autrement dans l'intérêt du but de la fondation, l'avoir de celle-ci est déposé productivement à la Caisse hypothécaire.

12 sept.
1935

Art. 5. La surveillance de la fondation est exercée par la Direction des affaires sanitaires conformément à l'art. 83 C. C. S. et à l'ordonnance du 20 février 1925 sur la matière.

Berne, le 12 septembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

J. Seematter.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Arrêté

18 sept.
1935

concernant

l'entrée en vigueur de la loi sur la formation professionnelle.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

La loi sur la formation professionnelle du 8 septembre 1935 entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1935.

Jusqu'à ce que les ordonnances qu'elle prévoit soient édictées, les dispositions qui régissent actuellement les objets dont il s'agit demeureront applicables.

Berne, le 18 septembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Schneider.

20 sept.
1935

Ordonnance

sur

la simplification de l'administration de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. Quand le nombre des membres d'une autorité ou commission n'est pas légalement fixé, il en sera nommé 7 au plus. Si des lois ou décrets prévoient un maximum plus élevé, on s'en tiendra au minimum prescrit.

Art. 2. Les membres d'autorités et commissions de l'Etat, ainsi que les représentants de ce dernier dans des commissions privées et publiques ou dans les organismes administratifs de corporations privées et publiques, doivent résigner leurs fonctions pour la fin de l'exercice dans lequel ils atteignent l'âge de 72 ans révolus.

Art. 3. Les fonctionnaires et employés nommés par le Conseil-exécutif ou une autorité en relevant, prennent leur retraite pour la fin de l'exercice dans lequel ils atteignent leur 70^{me} année révolue, avec mise au bénéfice de leurs droits légaux envers la caisse de pension dont ils font partie.

Art. 4. Les personnes en fonctions au 1^{er} octobre 1935 qui auront déjà atteint la limite d'âge fixée aux art. 2 et 3 ci-dessus,

ou qui l'atteindraient avant l'expiration de la période de charge en cours, se retireront à la fin de cette dernière.

20 sept.
1935

Art. 5. Avant toute nomination d'un fonctionnaire ou employé, il y a lieu d'examiner si le poste ne pourrait pas être supprimé ou être occupé par le titulaire d'une autre place.

Art. 6. La Direction des finances tiendra un état général des postes de fonctionnaires et d'employés ainsi que de leurs titulaires. Toute décision accordant une nouvelle place lui sera soumise pour rapport.

Ladite autorité sera de même appelée à se prononcer sur toute proposition concernant la nomination définitive de fonctionnaires ou d'employés, et sur celle d'employés provisoires dont la durée d'engagement dépassera probablement un mois.

La Direction des finances examine les projets au point de vue de l'observation des dispositions qui précèdent et présente les propositions voulues.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 septembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.